

## **Reconnaissance des qualifications**

**Union européenne (Art. 26 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)** Demande d'inscription au tableau de l'ordre des Experts-comptables

**Pays tiers (Art. 27 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)** Demande d'autorisation d'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-comptables

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables ■  
Immeuble Le JOUR - 200-216 Rue Raymond Losserand, ■  
75014 Paris ☎ 33 1 44 16 60 00 - ■  
🌐 [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr) ■  
Contacts : ■  
Dominique NECHELIS- 33 1 44 15 60 41 ■  
[dnechelis@cs.experts-comptables.org](mailto:dnechelis@cs.experts-comptables.org) ■  
Sophie PARISOT - 33 1 44 15 60 76 ■  
[sparisot@cs.experts-comptables.org](mailto:sparisot@cs.experts-comptables.org) ■

## Reconnaissance des qualifications professionnelles

### Textes

---

Les textes peuvent être téléchargés sur le site : [www.futurexpert.com](http://www.futurexpert.com), onglets "Cursus "et "Reconnaissance des qualifications".

1. Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945
  - articles 26 et 26-1 : ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - article 27 : ressortissants de pays tiers ou ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires de diplômes ou titres permettant l'exercice de la profession dans un pays tiers.
2. Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, articles 97 à 105
3. Arrêté du 30 décembre 2015 : modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 2012- 432 du 30 mars 2012. En annexe : programme des épreuves

### Conditions

---

#### 1. Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- **Article 26** : Installation après inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables :
  - ❖ avoir suivi un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimum de trois ans et :
    - être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un des Etats membres qui réglemente la profession,
    - ou avoir exercé la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un des Etats membres qui ne réglemente pas la profession (ou justifier d'un titre sanctionnant une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession comptable) ;
  - ❖ avoir subi avec succès un examen d'aptitude portant sur le droit français et la réglementation, la déontologie et la pratique professionnelle, sauf si les connaissances acquises au cours de l'expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile.
- **Article 26-1** : Libre prestation de service, simple déclaration auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables :
  - ❖ être légalement établi, à titre permanent dans un des Etats membres pour exercer l'activité d'expert- comptable,
  - ❖ ou avoir exercé la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédant la prestation dans un des Etats membres qui ne réglemente pas la profession.

## 2. Ressortissants d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- **Article 27** : Installation après inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables :
  - ❖ être titulaire d'un diplôme jugé de même niveau que le diplôme d'expertise comptable français
  - ❖ avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu ci-dessus.

L'autorisation est délivrée par la Direction générale des finances publiques en accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

### Procédure

| Article 26   | Article 27   |
|--|--|
| Demande d'inscription  | Demande d'autorisation d'inscription   |
| Réception des demandes et constitution des dossiers <sup>(1)</sup> : Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables qui délivre les dossiers de candidature   |  |
| <i>Accusé de réception au demandeur : délai 1 mois</i>   | Avis du Conseil supérieur.   |
| Envoi <ul style="list-style-type: none"> <li>- du dossier administratif au Conseil régional de l'Ordre concerné ;</li> <li>- de la partie relative aux diplômes ou titres à la Direction générale de l'Enseignement supérieur.</li> </ul>  | Envoi <ul style="list-style-type: none"> <li>- du dossier administratif à la Direction générale des finances publiques qui consulte le ministère des Affaires étrangères (l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité). Délai de réponse au demandeur : 6 mois ;</li> <li>- de la partie relative aux diplômes et titres à la Direction générale de l'enseignement supérieur.</li> </ul> |
| Avis motivé de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables instituée auprès du ministère de l'Enseignement supérieur portant sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conformité des justifications professionnelles produites,</li> <li>• le passage de l'examen d'aptitude et matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle.</li> </ul> <i>Art. 26 : délai de réponse : 3 mois à compter de la réception du dossier complet au Conseil supérieur</i> |  |
| Examen d'aptitude en fonction de l'avis de la commission consultative  |  |
| Communication des résultats au candidat et au Conseil supérieur qui transmet au Conseil régional de l'Ordre.   | Communication des résultats à la direction générale des finances publiques et au Conseil supérieur de l'Ordre  |
| Décision d'inscription délivrée par le Conseil régional de l'Ordre (délai de réponse : 3 mois à compter de la date de réception du dossier complet par le Conseil régional)  | Autorisation d'inscription délivrée au candidat par la Direction générale des finances publiques   |
|  | Demande d'inscription à effectuer auprès du Conseil régional concerné  |

(1) Dans les deux cas, les dossiers doivent être retournés complétés en deux exemplaires distinct

| Article 26-1  |
|---|
| Déclaration écrite auprès du Conseil supérieur de l'OEC préalable à la prestation |
| Vérification de la conformité du dossier  |
| Transmission au Conseil régional de l'Ordre concerné par le lieu de la prestation |
| Inscription, sur une liste spécifique, du déclarant pour l'année considérée       |

## Examen d'aptitude (articles 26 et 27)

---

Cet examen concerne les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme d'expertise comptable (DEC) français.  
Possibilité de dispense partielle ou totale :

- lorsque le candidat possède en outre, un diplôme français portant sur une partie du programme de l'examen d'aptitude,
- lorsqu'il justifie de connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle.

### 1. Nature et programme

- une session par an,
- une épreuve écrite en trois parties et une épreuve orale,
- les épreuves se déroulent en français,
- le programme des épreuves de droit s'inspire de celui des épreuves juridiques du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG, grade licence) du cursus français.

#### • *Epreuve écrite*

Test d'1 heure, coefficient 1, dans chacune des 3 disciplines suivantes :

- ❖ droit des affaires,
- ❖ droit fiscal,
- ❖ droit du travail et droit social

Questions de cours et/ou cas pratiques simples et/ou QCM

#### • *Epreuve orale*

- ❖ entretien de 30 minutes environ, coefficient 1, sur la réglementation, la déontologie et la pratique professionnelles.

### 2. Jury

Les commissions d'examen de l'épreuve orale sont composées :

- d'un membre du jury national du DEC,
- d'un nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les commissions d'examen sont placées sous le contrôle du jury national du DEC qui délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

### 3. Admission

Le candidat doit obtenir une moyenne générale égale à 10/20 sans note éliminatoire (inférieure à 6/20).

### 4. Préparation et assistance

Une bibliographie indicative, les annales des sessions de l'épreuve écrite et tous renseignements peuvent être obtenus auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et/ou sur le site [www.futureexpert.com](http://www.futureexpert.com). Différents modules de formation en ligne (e-learning) axés sur le droit français ([www.cfpc.net](http://www.cfpc.net), « E-learning Formation continue », collection des prérequis en droit ; [www.cfpc.net/E-learning/Formation-continue](http://www.cfpc.net/E-learning/Formation-continue)) ainsi que les formations du CFPC ([www.cfpc.net](http://www.cfpc.net)) portant sur la déontologie et la responsabilité, figurent parmi les formations recommandées.

## Dispense de l'épreuve orale

---

Sont dispensés de la partie orale,

- les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen justifiant de la qualité d'expert-comptable, ou son équivalent, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- les candidats relevant d'un accord de réciprocité signé entre l'Ordre des experts comptables de France et un ordre professionnel étranger visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'expert-comptable, ou son équivalent, dans les États concernés (cas du Québec par exemple).

En contrepartie, ils doivent suivre une formation de trois jours sur la réglementation, la déontologie et la pratique professionnelle organisée par l'Ordre des Experts-comptables. Différentes formations sur ces thématiques figurent au catalogue des formations dans la profession ([www.cfpc.net](http://www.cfpc.net)).

## Inscription au tableau de l'Ordre

---

Après avoir satisfait à ces conditions, les intéressés s'inscrivent auprès du Conseil régional de l'Ordre de leur choix. Les candidats relevant du dispositif de l'article 27 (Pays tiers) doivent joindre en outre l'autorisation d'inscription envoyée par la Direction Générale des Finances Publiques.

## Contacts

---

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Service Formation,  
immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14  
Dominique NECHELIS, 33 1 44 15 60 41, [dnechelis@cs.experts-comptables.org](mailto:dnechelis@cs.experts-comptables.org)  
Sophie PARISOT, 33 1 44 15 60 76, [sparisot@cs.experts-comptables.org](mailto:sparisot@cs.experts-comptables.org)

## Annexe

---

**Programme des composantes de l'épreuve d'aptitude prévue par l'article 103 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, relativement aux personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable**

### Épreuve n° 1 : Droit des affaires

*Nature* : épreuve écrite portant sur une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

#### 1.1 - Droit des contrats

- ❖ Notion et fonctions économiques du contrat
- ❖ Principes fondateurs du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi

- ❖ La formation du contrat :
  - conditions de formation ;
  - clauses contractuelles particulières ;
  - sanctions des conditions de formation.
  
- ❖ L'exécution du contrat :
  - les obligations à exécuter (voulues par les parties, imposées par le juge) ;
  - interprétation du contrat ;
  - les personnes obligées : le principe de l'effet relatif et ses exceptions ;
  - le paiement, mode normal d'exécution du contrat ;
  - les sanctions de l'inexécution.
- ❖ Les contrats portant sur le fonds de commerce : location - gérance, nantissement conventionnel et vente (formation et effets des contrats)
- ❖ Le contrat de vente et le contrat d'entreprise (formation et effets des contrats)  
Le compte de dépôt bancaire : création, fonctionnement et fermeture
- ❖ Les transferts de fonds par virement, TIP, chèque ou carte Les contrats de crédit aux entreprises :
  - le contrat de prêt ;
  - avec mobilisation de créances : escompte, affacturage et bordereau Dailly ;
  - sans mobilisation de créance : crédit-bail mobilier.
- ❖ Les sûretés : nature et caractéristiques essentielles.

## 1.2 - Droit des sociétés

### Généralités sur le droit des sociétés

- ❖ Nature juridique de la société
- ❖ Entreprise individuelle et entreprise sociétaire
- ❖ Éléments caractéristiques de l'acte de société ; le contrat, les nullités
- ❖ Éléments caractéristiques de la personnalité morale ; l'objet social, l'intérêt social, la responsabilité, l'abus de droit Société de personnes, sociétés de capitaux
- ❖ Sociétés dépourvues de personnalité morale

### Droit commun des sociétés

- ❖ Constitution de la société et acquisition de la personnalité morale ; apports des associés et immatriculation de la personne morale
- ❖ Identité : les attributs de la personne morale (nom, siège, patrimoine, durée, capacité)
- ❖ Associés : prérogatives politiques (information, vote), prérogatives pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation)
- ❖ Dirigeants et organes sociaux : fonctionnement, représentation, responsabilité (à l'égard des tiers, à l'égard de la société, à l'égard des associés), gouvernance

- ❖ Aspects juridiques intéressant les capitaux et résultats : le capital social, les capitaux propres, la notion de bénéfice et de dividende, la notion de capital variable, la contribution aux pertes, l'obligation aux dettes
- ❖ Aspects juridiques intéressant les valeurs mobilières : parts sociales, actions, obligations  
Contrôle et sanctions
- ❖ Transformation de sociétés
- ❖ Fusions, scissions, apports partiels d'actifs
- ❖ Participations et filiales, groupes de sociétés
- ❖ Dissolution et liquidation, modalités et étendue de la personnalité morale pendant les phases de dissolution et liquidation

### Droit spécial des sociétés

- ❖ Principales règles concernant les :
  - sociétés à responsabilité limitée : pluripersonnelle et unipersonnelle ;
  - sociétés anonymes : classique, à directoire ;
  - sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle ;
  - société en nom collectif ;
  - sociétés civiles : immobilière, professionnelle, de moyens.

### 1.3 - Droit des procédures collectives

- ❖ Les mesures de prévention des difficultés des entreprises La procédure d'alerte, le mandat ad hoc
- ❖ La procédure de conciliation (homologuée ou non)
- ❖ La procédure de sauvegarde (le plan de sauvegarde, les organes de la procédure)
- ❖ La procédure de redressement judiciaire (le plan de redressement, les organes de la procédure)  
La liquidation judiciaire (le plan de cession, les organes de la procédure)
- ❖ Les sanctions civiles et pénales
- ❖ Les droits des créanciers de l'entreprise en difficulté (salariés, créanciers privilégiés et chirographaires)
- ❖ Les droits du débiteur en difficulté

## Épreuve n°2 : Droit fiscal

*Nature* : épreuve écrite portant sur une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

### 2.1 - Introduction générale

- ❖ Définition et caractéristiques de l'impôt
- ❖ Les principales classifications des impôts et taxes
- ❖ Les sources internes et supranationales du droit fiscal
- ❖ L'organisation de l'administration fiscale

### 2.2 - L'imposition du résultat des entreprises

## Détermination et imposition du résultat de l'entreprise individuelle : les bénéfices industriels et commerciaux

- ❖ Champ d'application des BIC
- ❖ Distinction entre les BIC professionnels et les BIC non professionnels
- ❖ Principes généraux de détermination du résultat imposable (produits imposables, charges déductibles, plus-values et moins-values)
- ❖ Régimes d'imposition : régime réel normal, réel simplifié, régime des micro-entreprises, régime de l'auto-entrepreneur Les centres de gestion agréés et les associations de gestion et de comptabilité
- ❖ Le passage du revenu catégoriel BIC à l'impôt sur le revenu

## Détermination et imposition du résultat des sociétés

- ❖ La classification fiscale des sociétés
- ❖ L'impôt sur les sociétés :
  - champ d'application et territorialité de l'impôt sur les sociétés ;
  - détermination et déclaration du résultat fiscal ;
  - liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés ;
  - traitement des déficits ;
  - l'affectation du résultat et le régime des revenus distribués. Les sociétés et groupements relevant de la transparence fiscale :
    - champ d'application ;
    - détermination du résultat fiscal de la société ;
    - détermination de la quote-part de résultat revenant à chaque associé.
- ❖ Notions sur les aspects fiscaux des groupes de sociétés :
  - régime des sociétés mères et filiales ;
  - régime de l'intégration fiscale ;
  - relations intra groupes ;
  - les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

### 2.3 - La TVA

- ❖ Champ d'application : opérations imposables et territorialité La TVA collectée (base, taux, fait générateur et exigibilité)
- ❖ La TVA déductible (conditions générales, coefficients de déduction, d'assujettissement, de taxation et d'admission, secteurs distincts d'activité et régularisations)
- ❖ Déclaration et liquidation de la TVA Règles applicables aux petites entreprises

### 2.4 - Les droits d'enregistrement

- ❖ Généralités sur les droits d'enregistrement.
- ❖ Droits de mutation sur :
  - les cessions d'immeubles ;
  - les cessions de fonds de commerce ;
  - les cessions de droits sociaux.
- ❖ Les droits d'enregistrement et la constitution des sociétés.



## 2.5 - Contrôle fiscal et contentieux de l'impôt

- ❖ Les principes généraux du contrôle fiscal
- ❖ La vérification de comptabilité
- ❖ Le contentieux fiscal

## Épreuve n° 3 : Droit du travail et droit social

**Nature :** épreuve écrite portant sur une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

### 3.1 - Introduction

- ❖ La définition du droit social
- ❖ Les sources du droit social : les sources internationales, communautaires et nationales Les règles de conflits de loi et de juridiction

### 3.2 - Le contrat de travail

- ❖ La formation du contrat de travail : le recrutement, les différentes formes de contrat de travail, les conditions de formation du contrat de travail, les formalités liées à l'embauche
- ❖ L'exécution du contrat de travail : obligations de l'employeur et du salarié La suspension et la modification du contrat de travail
- ❖ La rupture du contrat de travail et ses effets : le licenciement et les autres modes de rupture du contrat de travail (démission, commun accord, départ et mise à la retraite, force majeure et résiliation judiciaire, ...)

### 3.3 - Les conditions de travail

- ❖ La durée du travail
- ❖ Les congés et repos
- ❖ La rémunération du travail : modalités de détermination du salaire et de ses éléments accessoires et complémentaires
- ❖ La formation : le plan de formation, le droit individuel à la formation, les congés de formation, le financement de la formation

### 3.4 - Les pouvoirs de l'employeur et les libertés des salariés

- ❖ Les fondements du pouvoir de l'employeur
- ❖ Les actes réglementaires de l'employeur (règlement intérieur, notes de service)
- ❖ Le droit disciplinaire : fautes et sanctions disciplinaires, garanties procédurales, contrôle judiciaire
- ❖ La protection de la personne au travail : discrimination, harcèlement, conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne, règles d'hygiène et de sécurité, ...

### 3.5 - La représentation des salariés

- ❖ Les institutions représentatives du personnel (délégués du personnel ; comité d'entreprise ou

de groupe) : mise en place et rôles de ces institutions

- ❖ Les syndicats : la liberté syndicale, le statut juridique des syndicats, la représentation syndicale dans l'entreprise, rôles de l'action syndicale
- ❖ Le droit d'expression des salariés

### 3.6 - Négociation et conventions collectives

- ❖ Le droit commun de la négociation et des conventions collectives : formation de la convention et modalités d'application, extension et élargissement
- ❖ Le droit particulier de la négociation et des conventions collectives : accords nationaux interprofessionnels, accords et conventions de branche, accords de groupe, accords d'entreprise

### 3.7 - Les conflits du travail

- ❖ Les conflits non contentieux de la relation de travail : la grève, le lock-out, la conciliation, la médiation et l'arbitrage
- ❖ Les contentieux de la relation de travail : le contentieux prud'homal, le contentieux de la Sécurité sociale, le contentieux civil du travail, le contentieux pénal du travail et de la protection sociale

## Épreuve n° 4 : Règlementation professionnelle, déontologie et pratique professionnelle

*Nature* : entretien avec une commission d'examen, d'une durée d'environ 30 minutes, sans préparation, portant sur une ou plusieurs questions correspondant au programme suivant :

### 4.1 - L'organisation de la profession

- ❖ L'Ordre des experts-comptables
- ❖ Le Conseil supérieur de l'Ordre
- ❖ Les Conseils régionaux
- ❖ Les comités départementaux
- ❖ Les autres instances nationales et régionales : comité national du Tableau, chambres régionales de discipline, commission nationale et chambre nationale de discipline, ...

### 4.2 - L'exercice de la profession

- ❖ L'accès à la profession et les modalités d'exercice de la profession :
  - l'exercice à titre individuel ;
  - l'exercice sous forme sociétaire ;
  - l'appartenance à un réseau.
- ❖ Les missions de l'expert-comptable :
  - la typologie des missions de l'expert-comptable : missions principales, accessoires, autres missions, les activités compatibles ;
  - les normes d'exercice professionnel ;
  - acceptation de la mission, rémunération et fin de la mission.
- ❖ Les prises de participation et les mandats sociaux hors activité réglementée
- ❖ L'exercice illégal de la profession

- ❖ La responsabilité professionnelle et l'obligation d'assurance
- ❖ La lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme
- ❖ Le contrôle qualité
- ❖ La discipline

#### **4.3 - La déontologie de l'expert-comptable**

- ❖ Les devoirs généraux
- ❖ Les devoirs envers les clients et les adhérents
- ❖ Les devoirs de confraternité et les devoirs envers l'Ordre